

“Une copie du dossier de séance du conseil d’administration est transmise simultanément à la direction de la modernisation et des réformes de l’administration. De même, elle est destinataire d’une copie du procès-verbal de séance et des délibérations prises.

“Le président du conseil d’administration peut inviter toute personne susceptible d’éclairer les débats.”

Art. 3.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l’enseignement supérieur, de l’environnement, du foncier et de l’artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.  
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente,*  
Eliane TEVAHITUA.

**ARRETE n° 900 CM du 20 juin 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de la restauration de la Polynésie française, les dispositions de l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d’activité portant accord de salaires pour l’année 2023**

NOR : TRA23201281AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l’applicabilité des conventions et accords ;

Vu la convention collective de la restauration en Polynésie française et ses annexes I et II signées le 31 janvier 2020 ;

Vu l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de Polynésie française portant accord de salaires pour l’année 2023 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 avril 2023 (page 10298) ;

Vu l’absence d’observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l’avenant du 6 avril 2023 à la convention collective du travail du secteur de la restauration de la Polynésie française portant accord de salaires pour l’année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 28 avril 2023 (page 10298) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d’activité.

Art. 2.— Les auteurs d’infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l’article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.  
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,*  
*de l’emploi, du travail,*  
*de la modernisation de l’administration*  
*et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 901 CM du 20 juin 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l’avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail dudit secteur d’activité portant accord de salaires pour l’année 2023**

NOR : TRA23201127AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du nettoyage ;

Vu l'avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage portant accord de salaires pour l'année 2023 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 avril 2023 (page 8049) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 24 mars 2023 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 7 avril 2023 (page 8049) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2023.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,  
de l'emploi, du travail,  
de la modernisation de l'administration  
et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 904 CM du 22 juin 2023 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 567 CM du 9 avril 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour les travaux d'aménagement de voirie de la servitude communale Nuutafaratea**

NOR : DDC23201337AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 9 avril 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour les travaux d'aménagement de voirie de la servitude communale Nuutafaratea ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 132-23 TIU/DGS en date du 30 mai 2023 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 1er juillet 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 567 CM du 9 avril 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour les travaux d'aménagement de voirie de la servitude communale Nuutafaratea est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 1er juillet 2023.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Faa'a, le 21 juin 2023.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,  
du budget et des finances,*  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.